

" les six mois de la date de la vente, et continuer d'y résider et de l'occuper
 " soit par lui-même, soit par d'autres, pendant au moins deux ans,
 " à compter de ce temps; et dans le cours de quatre années au
 " plus, il devra défricher et mettre en culture une étendue d'icelle, égale
 " à au moins dix acres par cent acres et y construire une maison habi-
 " table d'au moins 16 x 20. Il ne sera coupé de bois avant l'émission de
 " patente que pour défrichement, chauffage, bâtisse ou clôture; et tout bois
 " coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été
 " coupé sans licence sur les terres publiques. Nul transport des droits de
 " l'acquéreur ne sera reconnu dans aucun cas où il y aura eu défaut dans
 " l'accomplissement d'aucune condition de vente. Les lettres patentes
 " n'émanant dans aucun cas avant l'expiration de deux années d'occupa-
 " tion, qu'avant l'accomplissement de toutes les conditions, même quand
 " le prix de la terre sera payé en entier. L'acquéreur s'oblige à payer pour
 " toutes améliorations utiles qui peuvent se trouver sur la terre vendue,
 " appartenant à d'autres qu'à lui. La vente est sujette aux licences de coupes
 " de bois actuellement en force. " Il ne peut être vendu plus de deux cents
 " acres à une même personne : un chef de famille peut néanmoins acheter
 " des lots pour ses fils. Un acre est un peu plus qu'un arpent. Dix acres
 " peuvent valoir un peu moins que 12 arpents.

PRIVILEGES ACCORDÉS AUX COLONS.

" Dans le but de protéger les colons contre les revers de fortune aux-
 " quels il peuvent être exposés, dans les premières années de leur installation
 " sur le domaine public, une loi passé par la législature, en 1868, déclare que
 " les terres concédées aux colons ne pourront être grevées d'aucune hypo-
 " thèque, et ne pourront être vendues par décret judiciaire, pour aucune
 " dette antérieure à la concession qui leur en aura été faite.

" Dès l'occupation d'un lot et durant les dix années qui suivront l'éma-
 " nation des lettres patentes, les effets suivants seront, sans préjudice à
 " l'article 556 du Code de Procédure civile, exempts de saisie en vertu de
 " tout bref d'exécution émis par les tribunaux de cette province, savoir :

" 1. Le lit, la literie et les couchettes à l'usage ordinaire du débiteur
 " et de sa famille ;

" 2. Les vêtements nécessaires et ordinaires du débiteur et de sa fa-
 " mille ;

" 3. Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ces accessoires et une
 " paire de chenets, un assortiment d'ustensiles de cuisine, une paire de pin-
 " cettes et une pelle, une table, six chaises, six couteaux, six fourchettes, six
 " assiettes, six tasses à thé, six soucoupes, un sucrier, un pot au lait, une thé-
 " ière, six cuillères, tous jouets à fileret métiers à tisser destinés aux usages
 " domestiques, et dix volumes, une hache, une scie, un fusil, six pièges, et
 " les rets et seines de pêche ordinairement en usage ;

" 4. Tout combustible, viande, poisson, farine et légumes nécessaires
 " destinés à l'usage de la famille, en suffisante quantité pour la consumma-
 " tion ordinaire du débiteur et de sa famille pendant trois mois ;

" 5. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, quatre vaches, dix mou-
 " tons, quatre cochons, huit cents bottes de foin, les autres fourrages néces-
 " saires pour compléter l'hivernement de ces animaux, et les grains né-
 " cessaires à l'engraissement d'un cochon et à l'hivernement de trois autres ;

" 6. Les voitures et autres instruments d'agriculture ;